

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 16/12/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

Contexte et constats

publié sur 
SAS EOLIENNES DES PIVOINES

Lieudit Les Plaines
89700 Vézannes

Références : 240587
Code AIOT : 0003303058

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement SAS EOLIENNES DES PIVOINES implanté Lieudit Les Plaines 89700 Vézannes.

Cette visite d'inspection s'est déroulée lors de la phase de chantier de construction du parc éolien, avant le coulage des fondations. Différentes prescriptions relatives à cette phase ont ainsi été contrôlées.

Cette inspection a également été l'occasion de sensibiliser l'exploitant sur la nécessité de bien anticiper les obligations qui lui incombent avant la mise en service du parc.

Il s'agit notamment des différents essais et contrôles prévus par l'AM du 26/08/2011 (notamment ses articles 8, 9, 10 et 17), les exercices en lien avec les services de secours, la définition du plan de bridage acoustique ou encore la constitution des garanties financières (art. 2.2 de l'AP).

Il s'agit également de mesures et engagements pris vis-à-vis :

- de la biodiversité (cf. article 2.3.1) : formalisation de conventions avec les exploitants agricoles, mise en place de différents protocoles de suivi et de bridage, choix d'un dispositif de détection de l'avifaune (p.270 de l'étude d'impact : système le plus pertinent en concertation avec la DREAL) ;
- de la commodité du voisinage (p.267 de l'étude d'impact) : bourse aux arbres pour les villages de Vézannes et Collan.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS EOLIENNES DES PIVOINES
- Lieudit Les Plaines 89700 Vézannes
- Code AIOT : 0003303058 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

Le parc éolien des Pivoines a été autorisé par arrêté préfectoral du 28/04/2022. Une modification a été apportée par arrêté préfectoral du 23 janvier 2023 afin de rehausser de 2 m la hauteur en bout de pale de l'éolienne E1.

Le parc est composé de 3 éoliennes et d'un poste de livraison, sur la commune de Vézannes. La puissance totale maximale est de 17 MW (5,7 MW pour E2 et E3 ; 5,6 MW pour E1). La hauteur maximale autorisée en bout de pale est de 178 m pour E1 et 200 m pour E2 et E3.

Plusieurs sensibilités ont été identifiées lors de l'instruction de la demande d'autorisation (ressource en eau, biodiversité, paysage) et ont donné lieu à diverses prescriptions dans l'arrêté.

Contexte de l'inspection : Risques chroniques

Thèmes de l'inspection : Déchets, Eaux souterraines

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Voiries et circulation	Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article 2.4.1	Demande d'action corrective	3 Mois
5	Gestion de l'eau	Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article 2.4.3	Demande d'action corrective	2 Mois
6	Déclaration Oreol	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etude géotechnique	Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article 2.4	
2	Calendrier de travaux et suivi par un écologue	Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article 2.4	
3	Organisation du chantier	Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article 2.4.1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Le chantier du parc éolien des Pivoines est globalement réalisé avec sérieux mais l'exploitant veillera à corriger les quelques non-conformités mises en évidence par l'inspection, notamment ses obligations déclaratives ainsi que les mesures de protection de la ressource en eau et de la voirie communale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude géotechnique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article 2.4

Thème(s) : Risques chroniques Impact milieu physique

Prescription contrôlée :

Le lancement du chantier de construction est subordonné à la réalisation d'une étude géotechnique visant à identifier la nature du sol et définir le type de fondation adaptée pour l'implantation des aérogénérateurs, parmi les types prévus dans le dossier de demande d'autorisation et pour lesquels les impacts ont été analysés dans ce dossier. Cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si l'étude géotechnique venait à démontrer la nécessité de mise en œuvre de fondations différentes de celles présentées dans le dossier, la demande de modification du projet en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement devra porter a minima sur :

- l'impact sur la géologie,
- l'impact sur l'hydrogéologie et les eaux souterraines,
- l'impact sur la santé.

Une telle modification serait susceptible de présenter un caractère substantiel au titre de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

Constats :

Les études géotechniques d'avant-projet et de phase pro ont été consultées.

D'après ces études, les fondations resteront « superficielles » (embase-poids) avec une épaisseur de 3,65 m. Il n'est pas prévu de renforcement (pieux, inclusions...) qui nécessiterait une demande de modification au titre du R.181-46 du Code de l'environnement.

La plateforme E3 a été légèrement surcreusée (environ 1 m) au droit des futures fondations sans atteindre la cote définitive de fond de fosse. Il n'a pas été constaté la présence d'eau.

Lors des forages (juillet 2023), des niveaux d'eau ont été observés bien en-deça des cotes de fond de fosse prévues. Le coulage des fondations est prévu en mars-avril 2025, soit à une période où les niveaux d'eau peuvent être plus importants. L'exploitant précise que chaque étape (dont coulage des fondations) fait l'objet d'un passage préalable d'un bureau d'études compétent qui est susceptible de définir des prescriptions complémentaires si besoin.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Calendrier de travaux et suivi par un écologue

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article 2.4

Thème(s) : Risques chroniques Calendrier et suivi chantier

Prescription contrôlée :

Les travaux de terrassement (plateforme, création de chemins et raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 31 juillet et le 1^{er} mars de l'année suivante. Si les travaux doivent se poursuivre au-delà du 1^{er} mars, ils ne devront pas connaître d'interruption et seront soumis à une levée de contrainte par le passage d'un écologue.

[...]

Un suivi du chantier est assuré par un écologue afin de s'assurer du respect des recommandations et mesures environnementales par le maître d'œuvre et les entreprises, ainsi que de détecter la présence d'espèces sensibles sur la zone du chantier pour éviter la destruction d'habitats, d'espèces végétales et animales, protégées ou menacées.

Constats :

L'exploitant a déclaré l'ouverture du chantier depuis le 19/08/2024, soit dans la période favorable à la réalisation des travaux.

Il a été constaté, lors de la visite, la finalisation des travaux de terrassement correspondant à l'aménagement des trois plateformes, des chemins permettant leur accès depuis la voie communale et des réseaux internes entre éoliennes.

Des suivis sont réalisés à chaque phase du chantier par l'Institut d'écologie appliquée.

Une première visite a été réalisée le 24/07/2024 et a donné lieu à un compte-rendu. Celui-ci met en évidence l'absence d'enjeu sur les secteurs d'implantation des éoliennes.

Au niveau du secteur de la base-vie, un enjeu est identifié avec la présence d'une haie boisée et des habitats favorables aux reptiles. La mise en défens mentionné dans le rapport n'a pas été mise en place mais le secteur est relativement éloigné de la base-vie et séparé par un espace herbacé. Pour éviter toute atteinte, l'exploitant indique à l'inspection qu'il mettra en place un panneau signalant la sensibilité du milieu.

Le rapport de suivi mentionne la présence possible en nidification de l'Aigle botté (espèce protégée, classée en danger d'extinction en Bourgogne), espèce qui était mentionnée uniquement en migration dans l'étude d'impact. Conformément aux préconisations du rapport, l'exploitant indique qu'un rapprochement sera opéré avec l'ONF afin d'identifier d'éventuels sites de nidification connus dans les boisements périphériques, en particulier ceux où un élagage est prévu afin de permettre l'acheminement des éléments les plus volumineux. Par ailleurs, l'exploitant précise que d'autres passages préalables de l'écologue sont prévus et permettront la détection d'éventuels nids pour éviter toute atteinte.

L'exploitant indique que les travaux d'élagage seront effectués avec l'accord de l'ONF et de la commune. L'inspection précise qu'un élagage avant la mi-août est généralement déconseillé vis-à-vis de l'avifaune.

Si la nidification de l'espèce est confirmée à proximité du projet, l'exploitant devra en tenir compte dans la mise en œuvre des mesures de protection de l'avifaune prévues à l'article 2.3.2.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 3 : Organisation du chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article 2.4.1

Thème(s) : Risques accidentels Mise en sécurité chantier

Prescription contrôlée :

Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins :

- les surfaces nécessaires au chantier sont piquetées,
- les milieux humides et aquatiques sont balisés et évités en totalité pour les installations de chantier, les dépôts de matériaux et de déplacement des engins,
- les dispositions sont prises pour empêcher le public d'accéder au chantier ; ces dispositions restent en place pendant toute la durée du chantier,
- des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre sont définis en lien avec ces derniers.

Un plan de circulation est établi pendant la période de construction. Des panneaux indiquant les zones sensibles évoluant selon le planning des travaux seront installés. Aucune zone de travaux ne sera installée à proximité des cavités ou des indices de présence identifiés, l'entretien des abords pour les zones pouvant être érodées sera réalisé.

En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur les plateformes réservées à cet effet.

Constats :

Lors de la visite, deux engins de terrassement sont présents sur la plateforme de la base-vie (une niveleuse et un compacteur) mais ils sont en cours d'évacuation.

Un plan de circulation a été défini avec la présence d'un exemplaire papier sur site. Le chantier étant en suspens pour plusieurs mois, les panneaux de signalisation ont été enlevés afin de limiter le risque de vol déjà constaté sur le site.

L'accès aux plateformes est empêché par la présence de panneaux rigides. Des panneaux interdisant l'accès du chantier au public sont en place.

Un point de regroupement est présent et identifié sur la plateforme de la base-vie. Il a fait l'objet d'une validation par le SDIS (vu échanges de courriels).

L'étude écologique initiale n'avait pas identifié de zone humide sur le site et la visite de terrain n'a pas mis en évidence la présence de tels milieux.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : Voiries et circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article 2.4.1

Thème(s) : Risques accidentels Voiries et circulation

Prescription contrôlée :

Approvisionnement du chantier

L'itinéraire des convois exceptionnels approvisionnant les différents chantiers devra être soigneusement étudié par le transporteur et validé par le service instructeur de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Yonne avant le démarrage des travaux de construction.

L'accès au site devant s'effectuer à partir de routes départementales (RD 965, RD 905, RD 51, RD 35) et de voies ou chemins communaux, le pétitionnaire doit impérativement recueillir l'avis des gestionnaires des différentes voiries concernées, à savoir le service routier du Conseil Départemental de l'Yonne, et de l'ensemble des communes traversées.

À titre préventif, un état des lieux de la voirie avant et après le passage des convois et engins de chantier devra être effectué en présence des gestionnaires de voirie concernés.

La voie communale d'accès au futur chantier, devra avoir une largeur et une structure compatible avec les travaux de construction projetés afin de ne pas provoquer de gêne à la circulation publique (dégradations, croisements, entrées / sorties de poids lourds et engins).

Chemins d'exploitation

Les débouchés sur les voies ouvertes à la circulation publique des chemins d'exploitation desservant les aires éoliennes devront être recouverts d'un enduit superficiel sur une cinquantaine de mètres afin de limiter les salissures et la propagation de poussières sur le domaine public.

L'implantation des régimes de priorité « stop » ou « cédez-le-passage » aux débouchés des chemins d'accès aux sites doit être réalisée et définie en fonction des triangles de visibilité. Elle

Constats :

L'exploitant indique que c'est le turbinier, dans le cadre de son contrat, qui sollicitera la DDT pour valider les itinéraires permettant l'acheminement des équipements.

Des autorisations de permission de voirie ont été établies par le Conseil départemental pour les RD35 et 965.

Des conventions de voirie ont été signées avec les communes de Vézannes, Collan, Chablis et Dyé.

Un état des lieux de la « voie communale de Chablis à Vézannes » a été réalisé le 02/10/2024 par un huissier de justice.

Lors de l'inspection, un élargissement du débouché du chemin communal sur la RD35 facilitant le passage des camions a été constaté. Un STOP est présent au niveau de cet aménagement et des têtes d'aqueducs ont été mises en place pour la continuité des fossés.

L'exploitant déclare que des travaux de renforcement de voirie seront réalisés en 2025 pour permettre l'acheminement des équipements. Ils seront effectués en concertation avec les collectivités.

Lors de l'inspection, les débouchés des chemins d'exploitation sur les voies ouvertes à la circulation publique (chemin communal) n'étaient pas recouverts d'un enduit superficiel (non-conformité).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en conformité l'aménagement des débouchés sur la voirie publique.


Respect de la prescription :




Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites :	Demande d'action corrective	
Proposition de délais :	3	Mois

N° 5 : Gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article 2.4.3	
Thème(s) : Risques chroniques Gestion de l'eau	
Prescription contrôlée : L'eau nécessaire au chantier est acheminée en citerne. Aucun prélèvement d'eau et aucun rejet d'eau sanitaire ne sont autorisés dans le milieu naturel. Une collecte des eaux de ruissellement est faite dans les éventuelles portions pentues et au niveau des points bas afin d'éviter les phénomènes d'érosion. Pour toute la durée du chantier, et en phase d'exploitation, les mesures sont prises afin d'empêcher toute pollution des eaux superficielles et souterraines, notamment : <ul style="list-style-type: none">• aucun stockage de produit polluant n'est effectué sur le site (*),• des « kits anti-pollution » sont présents dans chacun des véhicules intervenant sur le chantier,• des WC chimiques sont installés pendant la phase chantier,• un plan d'intervention est mis en place sur le chantier pour prévenir les pollutions accidentelles. Ce plan doit prévoir de récupérer avant infiltration le maximum de produit déversé, et d'excaver les terres polluées au niveau de la surface d'infiltration, de les confiner avant évacuation dans les filières agréées, et de prévenir sans délai les services de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne, ainsi que ceux de l'Agence régionale de santé	
Constats : Il n'a pas été constaté de stockage de produits polluants sur site. Les eaux usées des sanitaires sont collectées dans une fosse étanche de 3000 L. Elle est vidangée par une entreprise spécialisée lorsqu'elle est pleine. L'eau utilisée pour les sanitaires est apportée sur site et stockée dans deux cuves de 1000 L. Pendant le chantier de terrassement (achevé au moment de l'inspection), l'exploitant indique que des kits de dépollution étaient disponibles sur la base-vie et dans les « camionnettes » des chauffeurs d'engins, mais pas directement dans les engins (non-conformité). L'inspection précise que des kits doivent être systématiquement présents dans chaque engin intervenant sur le chantier, notamment pour garantir une rapidité d'intervention en cas de fuite. Il n'a pas été constaté lors de l'inspection la mise en place d'un plan d'intervention en cas de pollution (non-conformité). L'exploitant a transmis un document de plusieurs pages nommé « règlement environnemental aux travaux sur les sites H2AIRPX » mais ce document ne répond pas totalement aux prescriptions de l'article visé, notamment vis-à-vis des services à prévenir.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Établir un « plan d'intervention en cas de pollution » conforme aux préconisations de l'arrêté et assurer sa diffusion à tous les intervenants de l'installation, tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation. Transmettre ce plan d'intervention à l'inspection. Installer des kits de dépollution dans chacun des véhicules intervenant sur le chantier.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	2 Mois

N° 6 : Déclaration Oreol

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	
Thème(s) : Situation administrative Déclaration Oreol	
Prescription contrôlée : Art. 2.2. - I. - Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire. II. - A compter de la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes : <ul style="list-style-type: none">- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale prévue par l'article R. 181-12 du code de l'environnement ;- le dépôt d'un dossier au préfet pour le renouvellement de l'installation ;- la déclaration d'ouverture du chantier de construction d'un ou plusieurs aérogénérateurs y compris, le cas échéant, pour le renouvellement de l'installation ;- la mise en service industrielle des aérogénérateurs y compris, le cas échéant, après leur renouvellement ;- le démarrage du chantier de démantèlement de l'installation ;- la scission d'un parc éolien en plusieurs parcs. Lorsque l'étape correspondante a déjà été réalisée à la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration est réalisée dans les six mois après cette publication.	
Constats : L'exploitant n'a déclaré aucune donnée technique relative à son installation selon les modalités définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire (non-conformité). Par courriel du 09/12/2024, il indique que la démarche est en cours.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Informez l'inspection lorsque les données techniques auront été déclarées sur le site OREOL.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	1 Mois